

Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL
DE ET A
1308 LA CHAUX**

La Chaux, le 16 août 2021

Préavis municipal N° 01/2021-2026 concernant les délégations de compétences du Conseil général à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Se fondant sur les dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 et sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, la Municipalité sollicite de votre Conseil l'octroi de diverses autorisations, à savoir :

Autorisation générale de plaider

En application à l'article 4, chiffre 8, de la loi sur les communes, il y a possibilité pour la commune de demander au Conseil général, Autorité Législative, une autorisation générale de plaider.

La demande d'autorisation générale de plaider a été sollicitée et accordée pour les législatures précédentes. Aussi, la Municipalité vous invite à la renouveler pour la législature en cours.

Cette autorisation s'étend à toutes instances judiciaires et dans tous les dossiers du droit, quelle que soit la valeur pécuniaire litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Acquisition et aliénation d'immeubles

A l'article 12, chiffre 5 du règlement du Conseil général, il est stipulé que le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, fixant une limite, conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes.

Lors de la dernière législature, le Conseil général avait accordé à la Municipalité une autorisation générale limitée à CHF 20'000.00, tant pour les aliénations que pour les acquisitions. Cette mesure doit permettre à la Municipalité de traiter certains cas d'achats ou de ventes avec célérité. Il reste entendu que la Municipalité renseignera le Conseil Général lorsque de tels cas surviendraient.

La Municipalité a constaté que cette limite de CHF 20'000.00 était trop contraignante au vu de l'évolution des prix et des coûts engendrés et cela même pour de petits objets.

En conséquence, la Municipalité sollicite de la part du Conseil général, l'autorisation, en cas d'opportunité, d'acquérir et d'aliéner des immeubles, à hauteur d'un montant maximum de CHF 30'000.00 par cas.

Droit d'aliéner les propriétés communales

La Municipalité se doit également, de s'adresser à son Conseil pour requérir l'autorisation citée en titre en application de l'article 4 de la loi sur les communes. En effet, les interventions répétées et toujours plus fréquentes des services collectifs tels que électricité, gaz, téléphone, etc. nous contraignent à créer des servitudes tant sur des propriétés privées que sur des terrains appartenant à la collectivité publique.

En conséquence et au vu de l'art. 4 de la Loi sur les Communes, la Municipalité sollicite de la part du Conseil général, l'autorisation de grever si nécessaire la parcelle communale concernée à ce moment. Il reste entendu que la Municipalité renseignera le Conseil Général lorsque de tels cas surviendraient.

Dépenses exceptionnelles

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes précise que « la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil Général ».

Lors de la précédente législature, le Conseil avait autorisé la Municipalité à engager, sans préavis auprès de la Commission des Finances, un montant d'un maximum de CHF 20'000.00 par cas.

La Municipalité a constaté que cette limite de CHF 20'000.00 était trop contraignante au vu de l'augmentation des coûts de la vie. La moindre intervention sur notre commune atteint très vite cette limite et elle apporte des difficultés et des contraintes superflues voire contre productives.

La Municipalité insiste sur le fait que cette notion inclus les travaux d'urgences bien entendu imprévisibles. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général.

En conséquence, la Municipalité sollicite de la part du Conseil général, l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, à hauteur d'un montant maximum de CHF 30'000.00 par cas.

CONCLUSION :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil Général d'adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil Général

- Vu le préavis de la Municipalité No 01/2021-2026 concernant les délégations de compétences du Conseil général à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026,
- Oui le rapport de la commission de gestion et finances, désignée pour étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

Décide

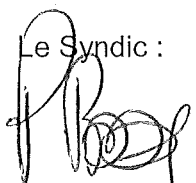
- d'accorder à la Municipalité, autorité exécutive, une autorisation générale de plaider,
- d'autoriser la Municipalité d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers, à hauteur d'un montant maximum de CHF 30'000.00 par cas,
- d'autoriser la Municipalité de créer des servitudes foncières sur les terrains communaux,
- d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses exceptionnelles, à hauteur de CHF 30'000.00 par cas,
- de limiter la validité de ces autorisations pour la durée de la législature 2021-2026.

Adopté par la Municipalité par voie électronique le 25 août 2021.

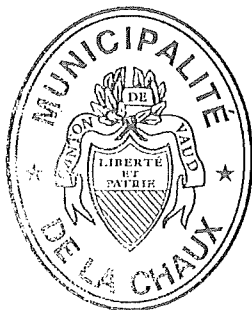
Dossier traité par M. Cédric Dépraz, Municipal des Finances

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Le Syndic :



Pascal Rossy



La Secrétaire :



Sandrine Bühler